

Un article de la loi autorise la Société à offrir des garanties de rachat aux constructeurs. On ne s'est pas prévalu non plus de cette autorisation, ces dernières années, sauf pour ce qui touche les garanties offertes au sujet d'habitations destinées aux travailleurs de la défense.

Autres lois.—La loi sur le prêt agricole canadien de 1927, assure une aide fédérale à l'habitation agricole et à d'autres fins agricoles sous forme de prêts à long terme. La loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, appliquée par le ministère des Affaires des anciens combattants, assure une forme de prêt-assistance aux anciens combattants pour fins d'habitation et autres. La loi de 1944 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles assure des garanties à l'égard des prêts à court et moyen terme consentis aux agriculteurs, pour fins d'habitation et autres, par les institutions prêteuses agréées.

Aide des gouvernements provinciaux.—Toutes les provinces, sauf l'Île-du-Prince-Édouard, ont adopté une loi complémentaire qui prévoit leur collaboration avec le gouvernement fédéral en vue de l'aménagement de terrains et la construction d'habitations à bas loyer aux termes de la loi nationale sur l'habitation. Plusieurs provinces ont aussi adopté d'autres lois concernant l'habitation.

Au Québec, la "loi pour améliorer les conditions de l'habitation" (S.Q. 1948, chap. 6) modifiée (S.Q. 1951-1952, chap. 7) autorise la province à verser une subvention à l'égard des frais d'intérêt dépassant 3 p. 100 dans le cas des nouveaux logements. Une autre modification (S.Q. 1957-1958) autorise à augmenter les dépenses au titre de la loi à 80 millions de dollars.

En Ontario, l'*Housing Development Amendment Act* (S.O. 1952, chap. 39) autorise la province et une municipalité à participer ensemble à des entreprises de logement. Pour ce qui est des industries débutant dans les campagnes et les villages, la province et la municipalité ont la faculté de participer, avec la Société centrale d'hypothèques et de logement, à la réalisation d'entreprises de logement. A certaines conditions, la province peut exproprier des terrains dans les municipalités aux fins d'entreprises de logement. En vertu de la *Planning Amendment Act* (S.O. 1952, chap. 75), les municipalités possédant un plan d'urbanisme officiel agréé peuvent désigner, dans leurs limites, une étendue comme devant être réaménagée, et y acquérir des terrains, les déblayer et les préparer à des fins domiciliaires, commerciales et industrielles ou à d'autres fins désignées. La *Rural Housing Assistance Act* (S.O. 1952, chap. 92) autorise l'établissement d'une société de la Couronne (la *Rural Housing Finance Corporation*) pour aider financièrement la construction de nouvelles maisons dans les villages et les campagnes. La Société peut prêter de l'argent indépendamment de la Société centrale d'hypothèques et de logement, ou de concert avec elle, ou avec toute institution prêteuse agréée. La *Junior Farmer Establishment Act* (S.O. 1952, chap. 45) prévoit l'établissement d'une société (l'*Ontario Junior Farmer Establishment Loan Corporation*) chargée d'aider les jeunes cultivateurs à acheter, à mettre en valeur et à exploiter une ferme. La Société peut consentir des prêts pour la construction et l'amélioration des maisons de ferme. Les prêts, limités à \$15,000, sont remboursables en 25 ans et sont consentis moyennant une hypothèque en premier rang. L'*Elderly Persons Housing Aid Act* (S.O. 1952, chap. 27) autorise la province à subventionner une compagnie de logement à dividendes limités à qui un prêt a été consenti en vertu de la loi nationale sur l'habitation. Le montant de la subvention sera le moins élevé des montants suivants: \$500 pour chaque habitation ou 50 p. 100 du coût de l'entreprise.

Le *Manitoba* accorde des subventions en vertu de l'*Elderly Persons Housing Act* (S.M. 1956, chap. 14) et de ses modifications subséquentes afin de venir en aide aux compagnies de logement à dividendes limités. Les subventions peuvent couvrir 20 p. 100 des frais de construction, mais à concurrence de \$1,000 ou \$700 selon que le logement est destiné à deux ou à une personne. Elles peuvent servir à acheter des articles d'ameublement et d'agencement.

La *Saskatchewan* aide les entreprises à dividendes limités qui construisent des logements pour les vieillards en vertu de la loi sur l'habitation (*Housing Act*, R.S.S. 1953, chap. 246) et ses modifications subséquentes, qui prévoient des subventions à concurrence de 20 p. 100 des frais de premier établissement.